



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

15 mars 2024

DÉCISION n° 2024-13

Sur le refus de donner accès aux
prélèvements réalisés par le Ministère de la
Défense relatifs aux PFAS au sein des bases
militaires

(CFR/2023/08)

Mots-clés : Ministère de la Défense – Prélèvements PFAS – Articles 25
et 27, § 1^{er}, 2° de la loi du 5 août 2006

1. Exposé des faits

1.1. Par un courriel du 13 avril 2023, X demande au ministère de la Défense de lui communiquer toutes les analyses disponibles sur les PFAS réalisées par le ministère de la Défense et/ou les services qui lui sont subordonnés au sein des bases militaires en Belgique (et en particulier sur les bases aériennes) sur les 20 dernières années, et ce sous forme électronique.

La requérante souhaite notamment obtenir copie électronique des prélèvements portant sur les PFAS suivants :

Composés PFAS - Paquet PFAS CMA	Cas N°
Perfluoro-n-butane - Acid (PFBA)	375-22-4
Perfluoro-n-pentane - Acid (PFPA)	2706-90-3
Perfluoro-n-hexane - Acid (PFHxA)	307-24-4
Perfluoro-n-heptane - Acid (PFHpA)	375-85-9
Perfluoro-n-octane - Acid (PFOA)	335-67-1
Perfluoro-n-nonane - Acid (PFNA)	375-95-1
Perfluoro-n-decane - Acid (PFDA)	335-76-2
Perfluoro-n-undecane - Acid (PFUdA)	2058-94-8
Perfluoro-n-dodecane - Acid (PFDoA)	307-55-1
Perfluoro-n-tridecane - Acid (PFTrDA)	72629-94--8
Perfluoro-n-tetradecanoic acid (PFTeDA)	376-06-7
Perfluoro-n-hexadecane - Acid (PFHxDA)	67905-19-5
Perfluoro-n-butanesulfonic - Acid (PFBS)	375-73-5
Perfluoro-n-pentanesulfonic - Acid (PFPeS)	2706-91-4
Perfluoro-n-hexanesulfonic - Acid (PFHxS)	355-46-4
Perfluoro-n-heptanesulfonic - Acid (PFHpS)	375-92-8
Perfluoro-n-octanesulfonic - Acid (PFOS)	1763-23-1
Perfluoro-n-nonanesulfonic - Acid (PFNS)	68259-12-1
Perfluoro-1-decanesulfon - Acid (PFDS)	335-77-3
Perfluoro-1-octanesulfonamide (FOSA)	754-91-6
4:2 fluortelomeersulfonic - Acid (4:2 FTS)	757124-72-4
6:2 fluortelomeersulfonic - Acid (6:2 FTS)	27619-97-2
8:2 fluortelomeersulfonic - Acid 8:2 FTS	39108-34-4
10:2 fluortelomeersulfonic - Acid 10:2 FTS	120226-60-0
8:2 fluortelomeerphosphate diester 8:2 diPAP	678-41-1
hexafluorpropylenoxididimeer - Acid HFPO-DA (GenX)	13252-13-6
4,8-dioxa-3H-Perfluorononane - Acid ADONA	919005-14-4
Perfluoro-4-ethylcyclohexanesulfonic - Acid PFECHS	646-83-3

1.2. Par un courriel du même jour, le service presse du ministère la Défense accuse bonne réception de la demande.

1.3. Par un courriel du 17 avril 2023, le ministère de la Défense accuse également bonne réception de la demande.

1.4. Par un courrier recommandé du 11 mai 2023, le ministère de la Défense indique que :

« Les informations disponibles en la matière n'existent pas dans une forme qui puisse être facilement communiquée par le biais d'un support électronique ou physique. Les informations peuvent être interprétées de manière erronée si elles ne sont pas accompagnées d'explications.

Pour ces raisons, le service compétent au sein du Ministère propose d'organiser une réunion d'information au sujet de l'éventuelle présence de PFAS sur certains domaines militaires. Au cours de celle-ci vous recevrez des explications sur les analyses effectuées et vous pourrez également poser des questions ».

1.5. Par un courriel du 24 mai 2023, la requérante accuse bonne réception du courrier recommandé mais indique ne pouvoir l'accepter. En effet, elle précise que toutes les administrations auprès desquelles pareille demande a été formulée ont communiqué les résultats d'analyse demandés.

Par conséquent, elle réitère sa demande à obtenir copie électronique des documents précités, sur base de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (ci-après : la loi du 5 août 2006).

1.6. Par un courriel du même jour, le ministère de la Défense rappelle le contenu du courrier recommandé du 24 mai 2023 et invite à nouveau la requérante à prendre contact avec le service compétent en vue de l'organisation d'une réunion d'information.

1.7. Par un courriel du 26 mai 2023, la requérante introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission).

1.8. Par un courriel du même jour, la Commission accuse bonne réception du recours introduit mais indique qu'en raison de la vacance des mandats de son Président, de son Vice-Président et de son secrétaire, elle ne sera pas en mesure de traiter le recours dans le délai légal.

1.9. Par un courrier du 20 décembre 2023, la Commission sollicite auprès du ministère de la Défense qu'il lui communique les documents demandés par la requérante ainsi que sa position par écrit, pour le 27 janvier 2024.

1.10. Par un courriel du 11 janvier 2023, le ministère de la Défense accuse bonne réception de la demande de la Commission et indique qu'elle est transmise au service compétent.

1.11. Par un courriel du 26 janvier 2023, le ministère de la Défense communique à la Commission les documents demandés.

1.12. Par un courriel du 5 février 2024, le ministère de la Défense présente les arguments suivants :

« Par courrier électronique du 23 avril 2023, la requérante a sollicité, en application de la loi du 5 août 2006, une copie électronique de tous les rapports sur les prélèvements relatifs aux PFAS effectués au cours des 20 dernières années sur les domaines militaires, en indiquant clairement le lieu et la date du prélèvement.

Par lettre datée du 11 mai 2023, le Ministère a répondu que les documents sollicités ne pouvaient pas être facilement mis à sa disposition par le biais d'un support électronique ou physique. En outre, le service qui détient les documents concernés a estimé que ces derniers pourraient donner lieu à des malentendus s'ils étaient communiqués sans être accompagnés d'explications. Le Ministère a par ailleurs fait valoir sa volonté de transparence sur les mesures collectées au fil des ans, en tenant compte des principes et de la finalité de la loi du 5 août 2006. C'est pourquoi, même si aucune copie des documents en tant que telle n'a été communiquée, le Ministère n'a pas pour autant opposé de refus de principe à la demande d'accès. Au contraire, dans la lettre susmentionnée, il a proposé d'organiser une session d'information au cours de laquelle le service compétent donnerait une présentation sur la présence de PFAS dans le sol et les eaux de surface et souterraines des domaines militaires, ainsi que sur les analyses effectuées à cet égard.

Aux termes de cette proposition, la requérante avait également la possibilité de poser des questions au cours de cette session et d'accéder sur place aux documents, sans les emporter.

La communication des informations demandées sous forme de copie est rendue particulièrement difficile par l'important travail de sélection, qui consiste à procéder à la distinction dans les rapports d'analyse disponibles entre les informations environnementales pertinentes et toutes les autres informations qui ne le sont pas. Bien que la recherche sur la présence éventuelle de PFAS soit relativement récente et ne remonte certainement pas à vingt ans, le nombre de documents potentiellement pertinents est néanmoins assez important et, dès lors, la sélection des informations réellement pertinentes implique une tâche complexe et longue, rendue encore plus difficile par la capacité limitée de personnel disponible. En effet, les prélèvements effectués et les rapports y afférents portent rarement, voire jamais, sur la concentration d'un composé chimique particulier ou même d'un groupe particulier de composés apparentés. Les types de composés étudiés varient et ont également évolué au fil des ans.

S'ajoute à cela qu'il y avait lieu ensuite de procéder à l'analyse du contenu, afin de déterminer si les éléments sélectionnés tombaient le cas échéant sous l'application d'un motif d'exception. Par conséquent, il aurait été en pratique très difficile de collecter et d'examiner systématiquement tous les documents pertinents dans le délai de traitement prescrit par la loi, même en cas de prolongation de ce délai.

Par ailleurs, étant donné que les informations environnementales demandées concernent des sites militaires, il convient également de considérer les éventuelles implications en termes de sécurité militaire d'une communication sous forme de copie. En effet, la présence de certaines émissions dans certaines concentrations pourrait donner des éléments d'interprétation, à tort ou à raison, sur le type d'activités militaires qui se déroulent ou se sont déroulées sur le site. A cet égard, l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 5 août 2006 dispose qu'une instance environnementale, en l'occurrence le Ministère, doit refuser (ou du moins limiter l'octroi

de) la demande de publicité si l'importance de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de la défense du territoire.

À ceci s'ajoute que, même sans analyser les documents en profondeur, il convient de noter qu'ils contiennent de multiples photographies (aériennes) et dessins topographiques des zones faisant l'objet de l'enquête. Ces images, pour autant qu'elles puissent être qualifiées d'informations environnementales, sont fondamentalement sensibles. En particulier, l'article 120ter, 1°, du Code pénal punit, entre autres, le fait de reproduire et de distribuer des enregistrements photographiques et topographiques de sites militaires sans autorisation préalable de l'autorité compétente. La conséquence logique est que l'administration doit supprimer toutes ces images des copies des documents avant qu'ils ne puissent être communiqués à la requérante. En outre, la question demeure de savoir si les documents ne contiennent pas d'autres informations susceptibles de compromettre la protection des intérêts militaro-stratégiques et qui ne devraient donc pas être divulguées. Plus encore que la sélection des rapports d'analyse pertinents, l'exécution des opérations nécessaires à cette fin exigerait certainement un effort important de la part des services administratifs du Ministère, en termes de temps et de ressources humaines.

Vu le nombre élevé de documents et le volume de certains d'entre eux (nombre élevé de pages), la structure complexe de certains documents et la difficulté de l'examen qui en découle, la nature non divulgable de certaines données, la présence possible de données non pertinentes à épurer, cet effort touche aux confins du raisonnable.

Néanmoins, le Ministère ne peut et ne veut pas invoquer à la légère le motif d'exception de l'article 32, § 2, 1°, de la loi du 5 août 2006 (caractère excessif de la demande). C'est pourquoi, les services compétents ont proposé, comme alternative, d'organiser une séance d'information afin de pouvoir donner à la requérante des explications plus détaillées sur les résultats des mesures effectuées et sur le contexte dans lequel les émissions se sont produites.

Après une absence initiale de réponse, la requérante a pris contact en novembre 2023 avec l'officier désigné à cet effet dans la lettre du 11 mai 2023. Une première séance a eu lieu le 12 janvier 2024, au cours de laquelle la requérante et un collègue journaliste ont reçu des explications (au moyen d'un diaporama) sur la situation dans les différents domaines et ont pu consulter les rapports d'analyse sur place. Cependant, pour les raisons citées plus haut, il ne leur a pas été permis de photographier les rapports, bien qu'il leur a été possible de prendre des notes à leur sujet. Par la suite, ils ont reçu une copie physique des explications données, ainsi qu'une copie d'une note interne sur les restrictions d'utilisation de la mousse anti-incendie contenant des PFAS. La requérante a demandé d'organiser une session supplémentaire, car il ne s'est pas avéré possible d'examiner tous les rapports d'analyse au cours de la première session en raison de contraintes de temps. Cette demande a été accordée et la deuxième session a eu lieu le 26 janvier 2024.

En résumé, il a été fait droit à la demande de la requérante, même s'il ne l'a pas été dans la forme souhaitée par celle-ci : le Ministère n'a pas accédé à la demande concrète de la requérante de recevoir une copie électronique de tous les documents pertinents. Toutefois, seul un examen approfondi du contenu permettrait de déterminer avec précision les documents qui contiennent des informations (environnementales) susceptibles de nuire ou de présenter un risque sérieux pour les intérêts militaro-stratégiques. Un tel examen, tout bien considéré, imposerait une charge à ce point lourde pour l'administration que l'on peut s'interroger sur son caractère raisonnable. En tout état de cause, il est certain que les documents pertinents contiennent des photographies et du matériel cartographique qui, en vertu de l'article 120ter du Code pénal, ne peuvent être reproduits ou distribués sans autorisation. Néanmoins, le Ministère reconnaît pleinement l'importance de la transparence concernant les émissions de PFAS sur les domaines militaires ainsi que la pertinence des reportages journalistiques à ce sujet. Par conséquent, il est disposé à poursuivre les efforts raisonnables entrepris pour respecter le principe fondamental de la publicité des informations environnementales visées, d'une manière qui tienne compte par ailleurs de la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité militaire ».

2. Traitement du recours

2.1. Le recours a été introduit le 26 mai 2023.

2.2. En application de l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006, la Commission est en principe tenue de notifier sa décision au requérant et à l'instance environnementale dans les 30 jours suivant l'introduction du recours.

Toutefois, au mois d'avril 2023, les mandats du président, du vice-président et du secrétaire de la Commission sont devenus vacants. Partant, la Commission n'était plus en mesure de se réunir régulièrement ni de traiter le recours dans le délai imparti.

2.3. Suite à la décision de nomination du 20 décembre 2023 et à la prestation de serment des nouveaux membres le 10 janvier 2024, la Commission est à nouveau en mesure de se réunir et de se prononcer sur les recours introduits devant elle.

L'expiration du délai des 30 jours calendrier prévu à l'article 38 précité n'a pas pour effet que la Commission ne serait plus compétente *ratione temporis* pour traiter du recours introduit le 26 mai 2023. En effet, l'article 38 précité n'attache aucune sanction au dépassement du délai précité.

2.4. La Commission procède donc à l'examen du présent recours.

3. Recevabilité du recours

3.1. La Commission estime que le recours est recevable.

3.2. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou, en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours.

Le recours a été introduit le 26 mai 2023 contre la décision du Ministère de la Défense communiquée par courrier recommandé le 11 mai 2023. Dès lors que l'autorité compétente n'a pas indiqué les voies de recours, le délai de prescription pour introduire le recours n'a pas pris cours, conformément à l'article 8, de la même loi.

4. Applicabilité de la loi du 5 août 2006

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées relèvent du champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1^{er}) et qui disposent d'informations environnementales (art. 18, § 1^{er}).

4.1 Champ d'application personnel

4.1.1. La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme : «

- a) *une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*
- b) *toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;*
- c) *toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).*
Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative ».

4.1.2. Le ministère de la Défense est un organe de la personne morale de l'État fédéral et appartient à la catégorie mentionnée à l'article 3, 1°, a), de la loi du 5 août 2006 (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, 51-2511/001, 12-13).

Le recours est par conséquent dirigé contre une instance environnementale au sens de la loi.

4.2 Champ d'application matériel

4.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4° comme :

« Toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;

b) l'état de santé de l'homme et sa sécurité y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

c) l'état de sites culturels de valeur et de constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

d) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;

e) les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;

f) les mesures et activités ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;

g) les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;

h) les rapports sur l'application de la législation environnementale ».

Les documents demandés contiennent des informations qui tombent sous l'article 3, 4°, d).

4.2.2. Par conséquent, la Commission constate que les informations sollicitées doivent être qualifiées d'informations environnementales au sens de la loi du 5 août 2006, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le ministère de la Défense.

5. Fondement du recours

5.1 Mise à disposition des informations

La Commission constate que le ministère de la Défense n'a pas expressément refusé à la requérante l'accès aux informations environnementales demandées mais a uniquement limité la possibilité d'en obtenir une copie.

Or, l'article 25 de la loi du 5 août 2006 prévoit que :

« Si l'information environnementale est disponible ou peut raisonnablement être mise à disposition sur le support, sous la forme et le format électronique demandés, l'instance

environnementale qui détient l'information fournit le document administratif concerné sur le support demandé, dans la forme demandée et dans le format électronique demandé.

Si cela n'est pas possible, l'instance environnementale communique au demandeur dans sa décision sous quel autre support, sous quelle(s) autre(s) forme(s) ou sous quel autre format le document administratif à caractère environnemental est disponible ou peut raisonnablement être mis à disposition ».

Cette disposition a fait l'objet de plus amples explications au stade des travaux préparatoires qui précisent que :

« Si le demandeur souhaite obtenir une information environnementale dans une des formes écrites ou dans un des formats électroniques, cette demande doit en principe être respectée. Si cela semble ne pas être possible, il est mentionné dans la décision quels sont les autres formes ou formats électroniques disponibles.

Conformément à l'article 3.4 b) de la directive 2003/4/CE, il est demandé aux instances environnementales de faire preuve d'un minimum de bonne volonté afin de tenir compte, autant que possible, de la forme demandée par le demandeur (« peuvent raisonnablement mettre à disposition »).

Le demandeur peut communiquer dans sa demande la forme ou le format électronique souhaité, mais il n'y est pas du tout obligé. L'absence de mention relative à la forme ou au format électronique souhaité ne peut pas entraîner un rejet de la demande. Il n'est en effet pas souhaitable d'introduire un formalisme exagéré dans une loi qui a précisément comme objectif d'accroître la transparence des autorités et d'octroyer au citoyen le droit d'accès aux informations environnementales du secteur public.

Il est possible d'introduire un recours, conformément à l'article 35, contre toute décision qui ne respecte pas la forme ou le format demandé, comme cela est le cas contre toute décision qui ignore les dispositions du présent projet de loi ».

Il y est fait référence à la directive 2003/4/CE qui stipule, en son article 3.4 b), que :

« 4. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies), l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

a) [...] ou

b) l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités publiques déploient des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Les motifs du refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués au demandeur dans le délai indiqué au paragraphe 2, point a) ».

L'ensemble de ces dispositions sont claires : il est possible pour une autorité de ne pas remettre les informations sous la forme ou dans le format demandé mais il convient pour cela de motiver ce choix et de faire preuve d'un minimum de bonne volonté.

En l'espèce, la Commission considère qu'en proposant à la requérante une alternative à sa demande d'obtenir copie des informations, sous la forme de deux séances d'explications avec les services et fonctionnaires compétents, à l'occasion desquelles la requérante a pu consulter les documents et obtenir des réponses à ses questions, le Ministère de la Défense a fait preuve de suffisamment bonne volonté.

Il reste à présent à examiner si les motifs soulevés par l'instance pour refuser la communication des informations sous la forme demandée sont suffisants pour justifier telle décision.

5.2 Justification du refus de communiquer sous forme de copie

La Commission relève que le Ministère de la Défense invoque l'exception reprise à l'article 27, § 1^{er}, 2^o qui prévoit que :

*« Art. 27. § 1^{er}. Pour chaque information environnementale faisant l'objet d'une demande de publicité, l'instance environnementale qui reçoit la demande vérifie si des exceptions sont d'application. Elle rejette la demande si l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêts suivants :
2^o l'ordre public, la sécurité publique, en ce compris la protection physique des matières radioactives, ou la défense du territoire ».*

En effet, le Ministère de la Défense précise que les informations demandées concernent des sites militaires, et qu'il convient par conséquent d'avoir égard aux éventuelles implications en termes de sécurité militaire d'une communication sous forme de copie.

La Commission constate que les documents électroniques contenant les prélèvements demandés contiennent également de nombreux plans et vues aériennes des bases militaires concernées. La confidentialité de ces éléments est indispensable pour garantir la protection de l'ordre public, de la sécurité publique et assurer la défense du territoire.

La Commission accepte également que, selon le Ministère de la Défense, au regard des plans et photos aériennes, la présence de certaines émissions dans certaines concentrations pourrait donner des éléments d'interprétation, à tort ou à raison, sur le type d'activités militaires qui se déroulent ou se sont déroulées sur le site.

Dans le contexte international actuel, la Commission considère que la divulgation de ces éléments de localisation confidentiels risquerait de compromettre la sécurité publique.

Partant, la Commission estime que, pour ces informations, l'intérêt public servi par la publicité ne l'emporte pas sur l'intérêt que le motif d'exception repris à l'article 27, § 1^{er}, 2^o vise à protéger.

Or, eu égard au nombre élevé de documents concernés, et à l'importance de la tâche que constituerait le fait d'analyser l'ensemble de ces documents et d'en extraire uniquement les informations environnementales demandées tout en protégeant celles visées par le motif repris ci-avant, c'est à juste titre que le Ministère de la Défense a proposé une forme alternative à la divulgation demandée.

Conclusion

La Commission considère que le Ministère de la Défense n'a pas refusé l'accès aux informations environnementales demandées mais a simplement proposé un autre format que celui exigé par la requérante.

Le Ministère de la Défense a suffisamment justifié son choix de refuser la remise de copie, au regard du motif d'exception prévu à l'article 27, § 1^{er}, 2^o de la loi du 5 août 2006, qui vise à protéger l'ordre et la sécurité publiques et à assurer la défense du territoire.

Le Ministère de la Défense a fait preuve de la bonne volonté nécessaire en accordant à la requérante deux séances d'explications, en présence des fonctionnaires et services compétents, et en lui permettant de consulter sur place les informations environnementales demandées.

Par conséquent, la Commission décide que le recours introduit par la requérante n'est pas fondé.

Bruxelles, le 15 mars 2024

S. JOCHEMS
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE
Président